

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL Séance du 18 mars 2021 à 19 heures 00 par visioconférence

La séance a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- convocation en date du 12 mars 2021
- affichage sur le site internet du PETR
- affichage au siège du syndicat mixte de la convocation et de l'ordre du jour

Nombre de membres titulaires en exercice : 47

Sont présents : 34 membres (+ 1 pouvoir d'absent excusé)

a) 26 membres titulaires (+ 1 pouvoir d'absent excusé)

Charles ANDREA - Patrick BARBIER - Patrick BUHL - Jean-Marc BURRUS - Michel BUTSCHA - Philippe DESAINTEQUENTIN - Robert ENGEL - Jean-Luc FRECHARD - Nadège HORNBECK - Serge JANUS (*pouvoir de Marie-Odile UHLERICH*) - Martin KLIPFEL - Matthieu KLOTZ - Christophe KNOBLOCH - Mathieu LAUFENBURGER - Christian MEMHELD - Alain MEYER - Virginie MUHR - Denis PETIT - Frédéric PFLIEGERS-DOERFFER - Claude SCHALLER - Christian SCHLEIFER - Bernard SCHMITT - Sébastien SCHWOERER - Olivier SOHLER - Yvette WALSPURGER - Philippe WOTLING

b) 8 délégués suppléants avec droit de vote

Bertrand GAUDIN - Vincent GRISS - Christian HAESSLER - Monique HOULNÉ - Alexandre KRAUTH - Olivier MORIS - Fabienne OBERLÉ - Clément ROHMER

Sont absents excusés (15) : (1 a donné pouvoir à 1 membre présent)

Luc ADONETH - Hélène BACHMANN - Patrick DELSART - Denis DIGEL - Emmanuel ESCHRICHE - Catherine GREIGERT - Sylvie HIRTZ - Alex JEHL - Pascal JEHL - Régine ORSATI - Lionel PFANN - Jean-Pierre PIELA - Claude RISCH - Clothilde SZUPTAR - Marie-Odile UHLERICH (*pouvoir donné à Serge JANUS*)

Sont absents (6) :

Yves DUSSOURD - Sébastien FOISSIER - Denise KEMPF - Philippe SCHEIBLING - Jean-Michel VOEGELI - Michel WIRA

Assistent également à la séance :

Le président du conseil de développement territorial du PETR SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE : Claude ROLLIN

Le personnel du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE : Sandrine WOLLENBURGER, Mathilde METZ et Jean-Philippe STREBLER.

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

M. Patrick BARBIER, président du PETR, accueille les membres du comité syndical et les remercie pour leur présence à cette réunion en visioconférence. Il procède à l'appel nominatif de chacun des 33 délégués présents avec lui (25 titulaires et 8 suppléants).

Constatant que le quorum était atteint, le Président déclare que le comité syndical du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE peut valablement délibérer et il ouvre la séance qui comporte dix-neuf points, dont dix-huit ont fait l'objet de notes de synthèse adressées aux participants avant la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Règlement intérieur du comité syndical
3. Renouvellement du conseil de développement territorial
4. Arrêt du compte de gestion pour l'exercice budgétaire 2020
5. Adoption du compte administratif pour l'exercice 2020 et affectation des résultats
6. Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021
7. Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE)
8. Mobilité : Édition 2021 du défi « *J'y vais !* »
9. Environnement : subvention « *appel d'Air* » aux associations ADEAP et Trajets
10. Habitat et aménagement du territoire : convention avec l'agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS)
11. Désignation du représentant du PETR au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS)
12. Désignation des représentants du PETR au sein de l'assemblée générale de l'Établissement public foncier d'ALSACE (EPFA)
13. Désignation du représentant du PETR au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) GIESSEN-LIEPVRETTE
14. Désignation du représentant du PETR au conseil d'administration du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) - Maison de la nature du RIED et de l'ALSACE CENTRALE
15. Désignation du représentant du PETR au sein de l'assemblée générale de l'Association « *Initiatives Alsace centrale* »
16. Désignation du représentant du PETR au sein de l'assemblée générale de l'Association « *Trion Climate* »
17. Désignation du représentant du PETR au sein de l'assemblée générale de l'Association nationale des Pôles territoriaux et des Pays (ANPP)
18. Désignation de la représentante du PETR au sein de l'assemblée générale de la Fédération des SCoT
19. Désignation du représentant du PETR au Comité national d'action sociale (CNAS)



Le Président
du PETR
Patrick BARBIER

Le Secrétaire
de séance
Bernard SCHMITT

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

Délibération n° 2021-II-02 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Le code général des collectivités territoriales d'une part et les statuts du PETR d'autre part fixent les aspects essentiels du fonctionnement du comité syndical.

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes, prévoit que le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Diverses dispositions du code général des collectivités territoriales imposent au règlement intérieur de fixer :

- les conditions de consultation du débat d'orientation budgétaire (*art. L. 2312-1*),
- les conditions de consultation par les délégués syndicaux des projets de contrats ou de marchés (*art. 2121-12*),
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (*art. 2121-19*),
- les modalités du droit d'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité syndicale dans les bulletins d'information générale diffusés par le syndicat mixte (*art. L. 2121-27-1*).

Le règlement intérieur qui avait été adopté en 2006 et 2014 comportait quasi-exclusivement les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'imposent en tout état de cause au fonctionnement du comité syndical, dispositions législatives et réglementaires qui ont, parfois été modifiées depuis 2006 sans que le règlement n'ait été actualisé.

Il est par conséquent proposé au comité syndical d'adopter la proposition de règlement intérieur annexé au présent rapport, afin d'apporter un certain nombre de précisions par rapport aux dispositions du code général des collectivités territoriales, s'agissant en particulier des réunions et des débats du comité syndical, des initiatives des délégués, des procès-verbaux de séances et de fixer les dispositions aux points spécifiques qu'il est imposé au règlement intérieur de déterminer.

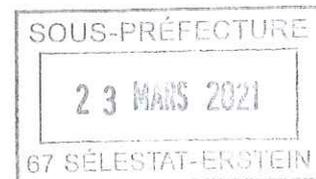
DÉCISION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Sur la proposition du président,

À l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du comité syndical du PETR, tel qu'annexé à la présente délibération.



Affiché au siège du syndicat mixte le **22 mars 2021**
Déposé et enregistré en sous-préfecture de SÉLESTAT-ERSTEIN le **22 mars 2021**
Pour ampliation,

pour extrait conforme,
Le Président

Patrick BARBIER

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

Délibération n° 2021-II-02 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL (suite)

Règlement intérieur du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE

Les règles intérieures suivantes s'appliquent en complément des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des pôles d'équilibre territorial et rural qui s'appliquent par principe.

Article 1 : Réunions du comité syndical

Participation aux réunions

En dehors des délégués syndicaux, ne peuvent prendre place dans l'enceinte du comité syndical que les personnes qui y ont été préalablement autorisées par le président. Il peut notamment s'agir du personnel du PETR, des représentants des collectivités publiques, des organismes dont le PETR est membre, des bureaux d'études et prestataires de services intervenant pour le compte du PETR. Ces personnes peuvent être invitées à présenter des informations ou à rendre compte de réunions auxquelles elles ont participé ou d'études qu'elles ont conduites, sans que ces informations ou comptes rendus puissent être regardés comme une intervention dans les débats auxquels les seuls délégués syndicaux ont qualité pour prendre part.

Délégués empêchés – pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le président ou l'administration. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au président avant le début du vote.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance. Le président informe le comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués syndicaux durant les cinq jours francs qui précèdent la séance, au siège du PETR et durant les heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués syndicaux sur les lieux de la réunion, une demi-heure avant son début et durant la séance.

Les délégués syndicaux ont accès, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent, aux projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public.

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

Délibération n° 2021-II-02 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL (suite)

Article 2 : Débats du comité syndical

Respect de l'ordre du jour

Sauf décision contraire du comité syndical, les points inscrits à l'ordre du jour sont, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le président détermine l'ordre des interventions.

Expression des délégués

Les délégués s'adressent au comité ou au président. Les discussions entre délégués et les interruptions de parole des orateurs sont interdites. Le président peut toutefois intervenir pour inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Clôture des débats

Le président clôt les débats lorsqu'aucun délégué ne demande plus la parole. Cette clôture des débats peut également, à la demande d'un délégué syndical, être décidée par le comité syndical au cours de la discussion.

Lorsque le débat concernant un point à l'ordre du jour est clos, le président ne peut plus donner la parole qu'à des délégués qui auraient personnellement mis en cause au cours du débat. Le rapporteur du point débattu ou le président peut également apporter d'éventuelles rectifications matérielles.

À la clôture du débat, le président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le comité est invité à se prononcer. Les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Rappels au règlement

Tout délégué peut demander la parole pour exprimer des observations relatives au fonctionnement du comité, s'agissant du règlement intérieur ou des règles générales résultant du code général des collectivités territoriales.

Le président peut retirer la parole à un délégué après lui avoir adressé deux rappels à l'ordre quant à la sérénité des débats ou au respect des règles de fonctionnement du comité syndical.

Conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires

Le débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés est organisé au cours d'une séance ordinaire, dans les deux mois précédant l'adoption du budget.

Un rapport présentant les évolutions envisagées des grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués syndicaux, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

Délibération n° 2021-II-02 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL (suite)

Article 3 : Initiatives des délégués : questions orales et propositions de motion ou de vœu

Lors de chaque réunion du comité syndical, chaque délégué a le droit d'exposer une question orale ayant trait aux affaires syndicales. La question orale qu'un délégué souhaite exposer en séance du comité syndical doit être adressée au président deux jours francs avant la séance. En séance, le président répond à la question dont le délégué donne lecture au comité syndical. Le président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée. Ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque délégué peut proposer au comité syndical d'adopter une motion ou un vœu relatif aux attributions syndicales. Cette proposition doit être adressée au président deux jours francs avant la séance. Elle est portée à la connaissance des délégués à l'ouverture de la séance. La proposition peut faire l'objet d'un débat qui ne peut cependant donner lieu à délibération après inscription à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Un exemplaire est communiqué à chaque délégué.

Les observations ou demandes de rectification du compte-rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance. Elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le comité syndical décide qu'il y a lieu ou non de précéder à une rectification dont il arrête le texte.

Le procès-verbal des séances est considéré comme approuvé lorsque les délégués qui y ont assisté l'ont signé ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs délégués ont été empêchés de signer.

Article 5 : Bureau syndical

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, ainsi que d'autres membres, élus par le comité syndical.

Chacune des communautés membres du PETR dispose d'au moins un représentant au sein du bureau. Si l'élection du président et des vice-présidents ne devait pas permettre à chaque communauté de communes d'être représentée au sein du bureau, la composition de celui-ci est élargie pour permettre au comité syndical d'élire d'autres membres du bureau permettant la représentation de chaque communauté.

Lors des réunions du bureau, si le président, le vice-président ou le représentant d'une communauté de communes (désigné dans les conditions évoquées ci-dessus) est empêché, il a la possibilité de mandater un délégué syndical désigné par la même communauté de communes pour participer aux discussions du bureau (voix « consultative »), sans que ce délégué puisse prendre part aux décisions formelles que le bureau peut être amené à prendre, en particulier dans l'exercice de compétences que le comité syndical aurait déléguées au bureau (sans voix « délibérative »).

Séance du jeudi 18 mars 2021 à 19 heures - visioconférence

Délibération n° 2021-II-02 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL (suite)

Article 6 : Commissions consultatives

Dans le cadre du fonctionnement du PETR, le comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions consultatives.

La création des commissions, leur dénomination et leur composition sont fixées par délibération du comité syndical, au regard des compétences exercées par le PETR. Les commissions sont composées exclusivement d'élus du comité syndical ou des communes ou communautés membres du PETR. Leur désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le président du PETR en est membre de droit. Le comité syndical dispose de la faculté de modifier les membres et les compétences des commissions en cours de mandat.

Des commissions spécifiques peuvent également être constituées, dans les mêmes conditions, pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé. Le président a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Les commissions consultatives sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de proposer, autant que de besoin, les délibérations et décisions qui seront soumises au comité syndical ou au bureau syndical par délégation. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Ces commissions sont présidées par l'un des membres du bureau qui en anime les travaux. Le président fixe, en liaison avec le membre du bureau qui anime la commission, les dates, horaires et lieux de réunions qui sont mentionnées sur la convocation qu'il adresse aux participants au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical lors de l'examen de dossiers particuliers, qui n'auront qu'une voix consultative.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tous les documents et informations mis à disposition des membres des commissions, ainsi que les avis rendus par ces commissions, sont confidentiels. Les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées. Conformément à la législation en vigueur, chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation d'une information obtenue dans ce cadre.

À l'issue de la réunion d'une commission, il est établi un compte-rendu synthétique de la séance, qui mentionne les membres présents et les avis adoptés. Il est adressé pour information à tous les conseillers communautaires. L'administration du PETR assiste de plein droit aux séances des commissions.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement.

